

Arrêt

n° 172 412 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous vivez à Nouakchott dans le quartier de Sebkha. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en droit privé.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous vous rendez compte que vous éprouvez de l'attrance pour les hommes.

À la fin de l'année 2011, vous entamez une relation amoureuse avec le nommé Mame Mbaye, qui est de nationalité sénégalaise. Cette relation durera sept ou huit mois, avant que Mame Mbaye ne retourne au Sénégal.

En décembre 2011, vous commencez à vous disputer avec votre oncle [T.D.], qui vous suspecte d'être homosexuel car vous fréquentez le Centre Culturel Français à Nouakchott. À plusieurs reprises, il vous rend visite au domicile de votre oncle Aw Abdoul, chez qui vous habitez, pour vous reprocher votre orientation sexuelle.

En septembre 2012, vous êtes arrêté par la police et conduit au commissariat de Sebkha. Les autorités vous informent que votre oncle [T.D.] vous a dénoncé pour homosexualité, et que vous allez être jugé pour cela.

Cinq ou six jours plus tard, vous parvenez à vous évader du commissariat. Vous prenez alors une voiture pour vous rendre dans le village de Djowol, situé près de Kaédi dans la région du Gorgol. Deux jours plus tard, vous contactez votre oncle [A.A.] qui vous informe que la police est à votre recherche. Vous décidez alors de rester à Djowol et d'y travailler afin de récolter l'argent nécessaire à votre départ du pays.

Au cours des années qui suivent, vous recevez de temps en temps des nouvelles de votre oncle Aw Abdoul, qui vous informe que les visites de la police continuent à son domicile.

Au début du mois d'octobre 2015, vous quittez Djowol pour vous rendre à Nouadhibou, où vous retrouvez [A.A.]. Celui-ci vous remet un faux passeport et de l'argent, et vous met en contact avec un passeur.

Le 10 octobre 2015, vous quittez la Mauritanie en bateau, et vous arrivez en Belgique le 21 octobre après être passé par le Maroc, l'Espagne et la France. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être condamné à la perpétuité ou à la peine de mort en raison de votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande, vous présentez des diplômes et des relevés de notes.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité, ni des persécutions que vous dites avoir subies en raison de celle-ci, en raison du manque général de consistance de vos propos et des contradictions qui émaillent votre récit.

Pour ce qui est de votre orientation sexuelle, il convient de relever que la description que vous livrez de votre prise de conscience et de votre réaction à la découverte de votre homosexualité manque singulièrement d'impression de vécu. Ainsi, vous déclarez que c'est en 2010 que vous avez ressenti, pour la première fois, une attirance pour les hommes. Interrogé sur votre réaction et vos pensées au moment où vous vous rendez compte de votre différence, vous dites simplement que vous avez fait la rencontre de quelqu'un au Centre Culturel Français mais que « ça n'a pas duré longtemps » (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 21). Questionné ensuite sur ce qui vous a fait comprendre concrètement que votre orientation sexuelle était différente, vous répondez qu'en 2011 vous avez abandonné « tout contact avec les filles » sauf une fille de votre classe (ibidem). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le caractère lapidaire de votre réponse, vous expliquez que ce n'est pas « aussi simple », que vous l'avez « senti en vous » mais que vous ne savez pas quels mots utiliser pour le décrire (ibidem).

Tandis que le Commissariat général repose sa question en insistant sur son importance, et qu'il vous enjoint à parler de cela avec vos propres mots, vous vous contentez de répéter que vous avez eu une relation en 2010 et que vous avez fréquenté le Centre Culturel Français en 2011 (ibidem).

Dans la mesure où vos réponses ne permettent pas d'éclairer le Commissariat général sur votre cheminement personnel au moment de la prise de conscience de votre homosexualité, les mêmes questions vous sont ensuite reformulées à plusieurs reprises (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 22). Force est pourtant de constater que vous ne vous montrez pas plus convaincant. Ainsi, sur ce qui vous a fait réaliser, à partir de 2012, que vous étiez davantage attiré par les hommes, vous répondez : « Parce que je ne suis pas attiré par les femmes, c'est tout. » (ibidem). Quant à votre réaction au fait que vous vous découvrez homosexuel, vous dites : « Au début j'avais un peu du mal à croire, ou des doutes, mais après je me suis dit bon c'est comme ça, il faut l'accepter et essayer de continuer. Tu ne vas pas rester dire non je le suis, non je ne le suis pas. » (ibidem). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si c'était facile à accepter pour vous, vous répondez que « ça dépend du milieu dans lequel tu vis », à savoir s'il y règne de l'homophobie ou non (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 23) ; confronté au fait que vous semblez ainsi parler d'une situation générale et non de votre cas particulier, et alors que la question vous est une nouvelle fois reformulée, vous expliquez de manière lapidaire que ça n'a pas été facile pour vous, que vous vous êtes disputé avec votre oncle [T.] et que vous avez dû subir des « agressions » de gens de votre quartier (ibidem). Ici encore, il ne ressort nullement de vos propos purement factuels que vous ayez eu à faire face à un quelconque questionnement intérieur dans votre prise de conscience de votre homosexualité. Le même constat s'impose à la suite de votre deuxième audition où, bien que les mêmes questions vous aient été posées et que le Commissariat général ait insisté sur votre obligation de vous montrer détaillé et convaincant, vous fournissez les mêmes réponses lapidaires que lors de votre première audition (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, pp. 25 à 27).

Etant donné que vous ne faites nullement état du cheminement personnel qui a été le vôtre dans la prise de conscience et l'acceptation de votre orientation sexuelle, a fortiori dans un contexte mauritanien où cette orientation est socialement mal considérée, vous ne fournissez aucun élément de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée.

Un tel constat est renforcé par le caractère peu consistant et contradictoire de vos propos relatifs à la seule relation homosexuelle que vous invoquez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur Mame Mbaye, vous citez son âge, sa nationalité, sa région d'origine, son école, les langues qu'il parle et la date approximative de son arrivée à Nouakchott (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 29). Invité à en dire plus, vous donnez sa taille et sa couleur de peau (ibidem). Tandis que le Commissariat général insiste et vous demande de parler de sa famille, de ses activités et de ce qu'il aimait faire, vous expliquez : « Son père travaillait à Dakar, il est l'aîné de sa famille, il a des frères et des soeurs, il aime le football, aller à la plage, ou aller au cinéma.

» (ibidem). Questionné sur ce qui vous a plu chez lui, vous citez seulement le fait qu'il est « gentil », qu'il écoute quand vous parlez et qu'il n'est « pas arrogant » (ibidem). Outre le manque de consistance de votre réponse, force est de constater que vous vous contredisez lors de votre deuxième audition, puisque vous y déclarez que vous ne savez rien de sa famille, et que vous ignorez en particulier s'il a des frères et soeurs et s'il en est l'aîné (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 24). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez d'expliquer que vous avez sans doute confondu avec une autre personne, ce qui n'est nullement convaincant (ibidem). De la même manière, vous expliquez lors de votre première audition que votre relation avec Mame Mbaye a débuté fin 2010 et a duré deux ou trois mois (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 21 et 22), alors que vous dites, lors de votre seconde audition, que cette relation a commencé fin 2011 et s'est étendue sur sept ou huit mois (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 23). De telles contradictions entament sérieusement la crédibilité devant être accordée à cette relation alléguée, dans la mesure où il s'agit de la seule relation homosexuelle de votre vie.

Pour le reste, le manque de consistance de vos réponses relatives aux relations précédentes de Mame Mbaye, aux débuts de votre propre relation ou aux activités que vous aviez ensemble ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 25 à 27 et rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 23).

De manière plus générale, le Commissariat général relève plusieurs autres contradictions entre vos deux auditions successives. En ce qui concerne les personnes au courant de votre homosexualité d'abord : vous citez à la première audition vos deux oncles et votre cousin Bousso Amadou (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 28), et à la seconde, vos deux oncles ainsi que votre cousin [C.A.]

(voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p.18). Par ailleurs, vous dites d'abord avoir vécu à Djowol en compagnie de votre ami [A.S.] (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 8 et 14), puis y avoir vécu seul, précisant qu'[A.S.] est toujours resté à Nouakchott (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, pp. 7 et 10). En ce qui concerne vos relations amoureuses, si vous dites lors de votre première audition que vous n'avez jamais eu de relation avec une femme (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 25), vous expliquez pourtant, lors de votre seconde audition, avoir eu une petite amie pendant plusieurs mois en 2006 (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, pp. 22 et 23). Enfin, vous expliquez d'abord que, lors de votre détention au commissariat de Sebkha, les policiers n'ont jamais voulu vous révéler le nom de la personne qui vous avait dénoncé (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 13), alors que vous dites ensuite qu'ils ont clairement nommé votre oncle [T.D.] (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 13). Le Commissariat général considère que l'accumulation de ces contradictions contribue encore à diminuer le crédit devant être accordé à votre récit d'asile.

Pour ce qui est de votre détention alléguée de cinq ou six jours au commissariat de Sebkha, le manque de consistance et d'impression de vécu de vos propos à ce sujet ne permettent pas de tenir cet élément de votre récit pour établi. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de raconter cette détention avec le plus de détails possible, vous évoquez le fait que les gardes changeaient toutes les nuits, qu'ils vous réveillaient avec de l'eau froide, que l'endroit était sale, qu'ils mettaient la radio pour vous empêcher de dormir, que vous entendiez des gens crier dans les autres cellules, que la plupart des policiers étaient noirs et que le commissaire était maure blanc (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 15). Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'ils vous donnaient du pain une fois par jour, et qu'ils prétendaient qu'ils informaient votre famille que vous étiez là mais qu'ils ne le faisaient pas (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 16). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous dites que vous n'avez rien à ajouter. Tandis que l'importance de cette question vous est rappelée et qu'il vous est demandé de donner plus d'informations sur ce que vous avez vécu dans cette cellule, vous vous contentez ensuite de répéter vos propos précédents (ibidem). Invité ensuite à raconter en détails une journée complète de détention, vous répétez une nouvelle fois vos propos précédents, ajoutant seulement que vous aviez deux codétenus et que les gardes vous torturaient psychologiquement en vous privant de nourriture (ibidem).

Interrogé sur les deux codétenus en question, vous connaissez seulement le nom de l'un d'entre eux dont vous donnez quelques informations biographiques, mais vous ne savez rien de l'autre personne à part son ethnie (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 17 et 18). Invité ensuite à parler des discussions que vous aviez entre vous, vous évoquez le fait que vous cherchiez à trouver un moyen de vous évader, et que vous passiez chaque jour deux ou trois heures à tirer sur les barreaux de votre fenêtre, qui ont fini par céder. Confronté au fait que vous n'avez nullement évoqué cette activité très prenante lorsqu'il vous a été demandé de raconter en détails votre détention, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas compris la question, qui vous avait pourtant été maintes fois reformulée (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 17). Etant donné le manque général de consistance de vos déclarations relatives à cette détention, celle-ci ne peut pas être considérée comme établie.

Le Commissariat général relève également que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation, et pour les recherches dont vous dites faire l'objet dans votre pays. Ainsi, si vous déclarez que votre oncle [A.A.] a reçu à cinq reprises la visite de la police pendant que vous vous cachez à Djowol, et que les autorités étaient parfois munies de « papiers de justice, de tribunal » vous concernant (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 11), vous ne savez rien des documents en question. Interrogé à leur sujet, vous vous contentez de dire que c'étaient « peut-être des convocations au tribunal, ou des avis de recherche », mais que vous n'avez pas demandé plus de précisions à votre oncle car cela n'était pas « ce qui [vous] préoccupait le plus » à cette époque, et que vous vouliez seulement quitter la Mauritanie (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt pour votre propre situation judiciaire, a fortiori si l'on considère que vous disposez d'une maîtrise en droit et que vous devez donc connaître la différence entre une convocation et un avis de recherche (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 5, ainsi que votre diplôme présent dans la farde Documents).

Etant donné que votre homosexualité et que votre détention alléguée n'ont pas été jugées crédibles, rien dans votre profil ne permet d'expliquer pour quelle raison vous feriez l'objet d'un intérêt particulier de la part de vos autorités. Vous déclarez vous-même, au terme de la première audition, que vous n'avez aucun autre problème qui vous empêcherait de retourner en Mauritanie (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 29 et 30).

Ce n'est qu'à la fin de la seconde audition que vous évoquez le fait que vous avez été victime de racisme et de discriminations en raison de votre ethnie et de votre couleur de peau (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 27). Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez quitté la Mauritanie uniquement en raison de ces tensions ethniques, vous répondez cependant par la négative (ibidem). Invité à donner davantage de détails sur les problèmes que vous avez connus en raison de votre ethnie, vous citez votre appartenance au syndicat SNEM et aux mouvements de grève qui ont eu lieu en 2012, qui ont été suivis de plusieurs arrestations (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, pp. 27 et 28). Vous précisez cependant ne pas avoir eu de problèmes personnels en lien avec ce syndicat, car ce dernier a commencé à avoir des ennuis avec le gouvernement après votre départ de Nouakchott (voir rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 7), et que vous n'y aviez de toute façon « pas un rôle important ou apparent », alors qu'en général les autorités « n'arrêtent que les personnes qu'on remarque le plus dans le syndicat » (voir rapport d'audition du 13 avril 2016, p. 27). Dans la mesure où vous n'évoquez ces tensions ethniques qu'au terme de votre seconde audition et que vous n'invoquez vous-même aucun problème personnel en lien avec ce syndicat étudiant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison pour laquelle vous auriez besoin d'une protection internationale sur la seule base de votre ethnie peule.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vos diplômes et vos relevés de notes attestent seulement de votre parcours académique en Mauritanie, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante présente un nouveau récit d'asile, totalement différent de celui présenté antérieurement auprès des instances d'asile. Ce nouveau récit est cité infra (cf. point 5.6.).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, une note du requérant en réaction à la décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ; un document intitulé « Rapport : Les arrestations ciblées et les conditions de détentions des étudiants au

commissariat Ksar 1 – Détentions illégales, cas de tortures et de maltraitance » du 27 février 2012 et publié sur le site www.fr.alakhbar.com ; un document, non daté, intitulé Mauritanie – critiquer la gouvernance : un exercice risqué » et publié sur le site www.2.ohchr.org.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève à cet égard l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et de sa relation homosexuelle. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur sa détention manquent de consistance et d'impression de vécu. Elle relève le manque d'intérêt du requérant à propos de sa situation et son incapacité à fournir des renseignements sur les recherches dont il soutient faire l'objet dans son pays. Elle considère en outre que le requérant ne fournit aucun élément permettant de penser qu'il aurait besoin d'une protection internationale sur la seule base de son ethnie peule. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque un nouveau récit d'asile et ne formule aucune critique à l'encontre des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît elle-même que le requérant a caché la vérité à la partie défenderesse en fournissant un récit mensonger car il a été mal conseillé par des connaissances qui lui ont affirmé qu'il aurait plus de chances d'obtenir la protection des autorités

belges s'il disait être homosexuel car il est de notoriété publique que l'homosexualité est gravement réprimée en Mauritanie. Elle soutient que le requérant n'a pas pensé demander l'avis de son conseil à ce sujet (requête, page 2).

Ainsi, selon la note d'explication du requérant annexée à la requête introductive d'instance (voir supra 4.1), les véritables événements qui ont poussé le requérant à introduire une demande d'asile sont les suivants :

« Concernant les arguments du CGRA pour le manque d'éléments relatifs à mon orientation sexuelle, je les accepte et ils sont fondés. Je l'explique par le fait que lors de ma première demande d'asile, je n'étais pas bien informé sur la procédure, et que je n'ai pas évoqué les vraies raisons qui ont fait que j'ai quitté la Mauritanie, à cause de mon orientation sexuelle. J'ai eu peur de les révéler par craintes de répercussions du à ça justement. Ces faits n'ont pas été évoqués à mon avocat également, c'était une manière de me protéger et de rester cohérent avec mes premières déclarations....

Durant les 2 auditions les questions ne tournaient pas autour du syndicat, ce qui fait que je n'ai pas donné le maximum de détails, que je suis resté passif lors de ces 2 auditions.

J'avais un rôle actif et direct dans le syndicat. J'avais de réelles craintes de rester là-bas, en Mauritanie, suite à plusieurs événements qui se sont passés.

A l'université de Nouakchott, de 2012 à 2015, jusqu'à ce que j'arrive en Belgique, aucun syndicat n'a eu un rôle actif pour combattre le racisme et la discrimination qui régnait à l'université.

En décembre 2012, les élections au sein du conseil pédagogique ont été largement gagnées par le SNEM. Les résultats ont tardés à sortir. Le SNEM était convaincu qu'il avait remporté les élections mais une bagarre violente a éclaté entre les maures (blancs) et les noirs. Ça a duré pendant une trentaine de minutes avant que la police arrive. Il y a eu de violentes altercations avec des barres de fer, des bâtons et des jets de pierres. Quand la police est arrivée, ils ont arrêté quasiment que des noirs. J'ai été moi-même arrêté malgré le fait que j'étais blessé. Ils nous ont emmenés au poste de police de Nouakchott et puis transférés à Sebkah.

Nous étions plus de 15 personnes par cellules, tous noirs et étudiants. Nous y sommes restés 13 jours. Les 3 premiers jours nous n'avons pas pu contacter notre famille ou de personne extérieure. Les interrogatoires étaient musclés. Après, des étudiants qui n'ont pas été arrêtés sont venus manifester devant le commissariat.

J'ai été interrogé comme tous les autres étudiants noirs détenus avec moi. Ils nous torturaient, les mains attachés aux pieds afin de récolter un maximum d'informations et de détails à propos du syndicat, ses orientations politiques, ses sympathisants, etc.

L'université a été fermée pendant plus de 2 mois. Elle a rouverte en février 2013.

Je suis conscient que le fait de ne pas avoir révélé mes réelles craintes de quitter la Mauritanie ne joue pas en ma faveur.

Le fait de parler de ces événements qui se sont déroulés me font beaucoup de peine, c'est comme si je revivais ces tortures. »

Le Conseil constate que cette crainte du requérant n'a fait, au stade actuel de la procédure, l'objet d'aucune investigation circonstanciée. Il considère en outre que les seules considérations émises dans la note d'observations à ce sujet, ne suffisent pas pour permettre au Conseil de se prononcer à l'égard d'une telle crainte, l'examen de la partie défenderesse devant tenir compte du profil particulier du requérant.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN